

COMITÉ ROMAND POUR LA POURSUITE DES ÉCONOMIES

VOTATION DU 9 JUIN 1985

D O C U M E N T A T I O N

CASE POSTALE 101 - 1211 GENÈVE 3

VOTATION DU 9 JUIN 1985

1. PARTS CANTONALES AU PRODUIT NET DES DROITS DE TIMBRE
ET AUX RECETTES NETTES DE LA REGIE FEDERALE DES ALCOOLS

1.1. Historique

Programme d'économies 1980

Le 30 novembre 1980, le peuple et les cantons acceptaient la suppression (dîme de l'alcool exceptée) temporaire des parts cantonales au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools.

Les objets soumis au vote avaient pour cadre le programme d'économies 1980, destiné à assainir les finances de la Confédération.

Résultats de la votation du 30 novembre 1980

<u>Parts cantonales</u>	<u>Droit de timbre</u>	<u>Régie des alcools</u>
	1'059'760 oui (67,3%)	1'127'595 oui (71%)
	514'995 non	459'632 non
Cantons acceptants	20	21
Cantons rejetants	3	2

Suppression temporaire des parts cantonales au produit net
des droits de timbre

Les parts cantonales au produit net des droits de timbre avaient pour but, au départ, de compenser les manques à gagner des 14 cantons qui prélevaient déjà de tels droits,

avant l'institution des droits de timbre fédéraux en 1918. Elles ont eu pour effet d'augmenter les rentrées de ces cantons-là et d'apporter de nouvelles recettes aux autres cantons qui ne prélevaient auparavant aucun droit de timbre.

Dans les années septante déjà, à deux reprises, ces parts - fixées à 20% du produit net des droits de timbre selon la Loi fédérale du 4.10.1917 - ont été réduites par arrêtés fédéraux urgents: en 1975, abaissement à 18%, en 1978 à 17%. Il s'agissait à chaque fois de mesures d'économies pour la Confédération.

La suppression temporaire des parts cantonales au produit net des droits de timbre, approuvée par le peuple et les cantons le 30 novembre 1980, est limitée aux années 1981 à 1985 (art. 14, al. 1, des dispositions transitoires de la Constitution).

Nouvelle répartition du bénéfice net de la Régie fédérale des alcools

Conformément à l'art. 32 bis, 9e al. de la Constitution et aux art. 44 et 45 de LF du 21.6.1932 sur les boissons distillées, les cantons et la Confédération se partageaient, jusqu'à fin 1980, par moitié les recettes nettes de la Régie des alcools. Deux exceptions: pour l'exercice 1974/75, les cantons n'ont touché que 45% des recettes nettes, pour 1977/78, 42,5% seulement. Il s'agissait à chaque fois de mesures d'économies pour la Confédération.

Le 30 novembre 1980, le peuple et les cantons ont approuvé que la part des cantons soit réduite à la seule dîme sur l'alcool (1/10 des parts cantonales) soit 5% des recettes nettes que les cantons doivent obligatoirement consacrer à la lutte contre les causes et les effets de l'alcoolisme. Cette nouvelle répartition des parts cantonales est limitée aux années 1981 à 1985 (art. 15, al. 1 des dispositions transitoires de la Constitution).

Pourquoi revoter ?

Lors du débat aux Chambres fédérales en 1980, les parlementaires ont amendé le projet du Conseil fédéral. Tout en adoptant les articles 14 et 15 des dispositions transitoires de la Constitution qui fixent au 1er alinéa le délai pour la suppression temporaire des parts cantonales à fin 1985, ils ont ajouté un 2ème alinéa qui envisage (dans les deux cas) la suppression définitive des parts cantonales selon le déroulement des débats sur la première répartition des tâches entre Confédération et cantons.

Le second alinéa des articles 14 et 15 ne signifie pas que le problème des parts cantonales relève directement de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il fait suite à une demande des directeurs cantonaux des finances adressée au Parlement.

2. AF SUPPRIMANT LA PART DES CANTONS AU PRODUIT NET DES DROITS DE TIMBRE

AF FIXANT LA NOUVELLE REPARTITION DES RECETTES NETTES PROVENANT DE L'IMPOSITION DES BOISSONS DISTILLEES

2.1. Texte des deux arrêtés fédéraux sur les parts cantonales soumis au vote le 9 juin

Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre

du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 41^{bis}, 1^{er} al., let. a

La phrase « Un cinquième du produit net des droits de timbre est attribué aux cantons » est biffée.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 14

Abrogé

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

**Arrêté fédéral
fixant la nouvelle répartition des recettes nettes
provenant de l'imposition des boissons distillées**

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,

arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 32^{bis}, 9^e al.

⁹ Le dixième des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées revient aux cantons. Cette part est employée pour combattre dans leurs causes et dans leurs effets l'alcoolisme, l'abus des stupéfiants et autres substances engendrant la dépendance ainsi que l'abus des médicaments. La part de chaque canton est fixée proportionnellement à la population de résidence. La Confédération affecte sa part à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 15

Abrogé

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

2.2. Débats au Parlement

A la session de décembre 1982, le Conseil des Etats se prononçait contre l'entrée en matière sur les deux arrêtés fédéraux concernant la suppression définitive des parts cantonales au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool exceptée).

Principal argument de la majorité de la commission qui proposait la non-entrée en matière: les finances des cantons ne sont pas aussi florissantes, affirmait-elle, que l'on voulait bien le laisser croire.

A la session de mars 1984, le Conseil national se prononçait pour la suppression définitive des parts cantonales, avec maintien de la dîme sur l'alcool portée entre-temps à 10% des recettes nettes de la Régie des alcools et obligation pour les cantons de consacrer ce montant à la lutte contre l'alcoolisme, mais aussi aux abus de drogues et de médicaments. L'opposition à la suppression des parts cantonales n'était pas très forte et surtout basée sur la volonté de certains députés de voir traitée la question des parts cantonales dans le cadre d'un débat plus général sur les relations financières entre cantons et Confédération.

Le Conseil des Etats s'est rangé à la décision du Conseil national à la session d'automne 1984.

<u>Votes finals</u> (5.10.84)	Conseil national	Conseil des Etats
AF supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre	140:22	33:9
AF fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'impo- sition des boissons distillées	144:24	31:10

2.3. Arguments en faveur d'une suppression définitive (dîme de l'alcool exceptée) des deux parts cantonales

2.3.1. Des recettes entièrement de la compétence fédérale

L'attribution aux cantons du cinquième du produit net des droits de timbre date de 1918, année de l'institution des droits de timbre fédéraux. Elle devait permettre aux cantons qui prélevaient jusque là des droits de timbre de compenser et même d'augmenter leurs rentrées fiscales. Elle constituait une ressource supplémentaire pour les cantons (11) qui ne prélevaient aucun droit de timbre. Depuis lors, les cantons se sont trouvés d'autres sources de recettes et les motifs qui prévalaient en 1918 ont disparu aujourd'hui. La suppression des parts cantonales au produit net des droits de timbre se justifie d'autant plus que le prélèvement de ces droits est assuré uniquement par la Confédération.

2.3.2. Poursuite de l'assainissement des finances fédérales indispensable

Depuis 1971, les comptes de la Confédération accusent chaque année un déficit. Le record a été atteint en 1979: 1,9 milliard de francs. Pour l'année 1984, le solde négatif est de 448 millions de francs (compte financier).

Depuis 1946, les résultats du compte fédéral se répartissent ainsi:

1946-70

Total de l'excédent de recettes: 5'000 mio. fr.

En moyenne annuelle: 200 mio. fr.

1971-84

Total de l'excédent de dépenses: -12'300 mio. fr.

En moyenne annuelle: - 900 mio. fr.

En raison de ces déficits successifs, la charge d'intérêt nette annuelle de la Confédération a passé de moins de 50 mio. fr. à 750 mio. fr.

Les raisons de ces déficits

Près de la moitié des dépenses fédérales actuelles sont dues à des tâches qui ont été introduites ou considérablement étendues depuis 1960. Quelques exemples: l'aide aux universités, l'extension de l'AVS, l'introduction de l'assurance-invalidité, l'intensification de l'aide au développement, les routes nationales.

Seules les dépenses routières ont été financées par des recettes affectées. Pour l'assurance-vieillesse et invalidité, en revanche, si les recettes provenant de l'imposition de l'alcool et le tabac ont couvert pratiquement les dépenses jusqu'en 1970, il n'en a pas été de même par la suite. Ainsi, en 1985, près de 70% des contributions versées par la Confédération en faveur de l'AVS (indépendamment des cotisations des assurés et des employeurs) devront être couvertes par la caisse générale, soit 2,5 mrd fr.

En fait, durant la haute conjoncture, on a cru pouvoir financer sans grand problème des accroissements de dépenses qui se sont révélés très lourds pour la caisse fédérale dès les premiers signes de récession.

Mais on constate aussi que la Confédération augmente d'année en année la part de ses dépenses consacrée à des transferts (collectivités publiques, établissements fédéraux, tiers, prêts et participations). Alors qu'en 1960, la Confédération dépensait 56% pour ses besoins propres, cette part est tombée à 36,2% en 1985 (budget).

Il est dès lors compréhensible que lorsque la Confédération est contrainte de prendre des mesures d'économies une certaine partie d'entre elles concerne les transferts et notamment les transferts aux cantons (5 mrd en 1983). C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral et le Parlement proposent la suppression définitive des parts cantonales (dîme de l'alcool exceptée) au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools.

2.3.3. Les efforts d'économies doivent se poursuivre

Depuis 1971, la Confédération a pris un certain nombre de mesures pour assainir ses finances: augmentation certes de ses recettes par augmentation du taux de certains impôts (tabac, droits de timbre, alcool, ICHA, taxes routières, etc.), mais aussi compression des dépenses: mesures d'urgence en 1975 et 4 paquets d'économies (cf annexe). Il s'agit pour l'essentiel de réductions linéaires de durée limitée ou sectorielles et définitives de subventions aux cantons et à des tiers. Total des économies obtenues en 1982 grâce à ces mesures: 6,2 mia. fr.

Il faut y ajouter les mesures d'économies 1984 (Programme complémentaire) approuvées par le Parlement à la session de décembre 1984 et qui prennent la relève de la réduction linéaire des subventions de la Confédération dont le délai expire à fin 1985 (cf 4e paquet d'économies). Montant des économies prévues: 320 mio. fr. par an, soit 40 mio. fr. de moins que ce que le Conseil fédéral proposait au Parlement.

Un certain nombre de ces mesures d'économies exigent des efforts de compression de la Confédération, encore amplifiés par le blocage du personnel fédéral introduit en 1974 et définitivement ancré dans la loi depuis 1983.

Mais toutes ces mesures ne suffiront pas à rétablir l'équilibre des finances fédérales. Le compte 1984 de la Confédération boucle avec un déficit de 448 mio. fr. (budget: 660 mio. fr.). Même si ce déficit est inférieur au budget 1984 et au résultat du compte 1983 (-855 mio. fr.), il ne s'agit pas de faiblir dans les efforts d'économies.

En effet, la Confédération ne peut plus, à l'heure actuelle, compter sur certaines recettes supplémentaires qu'elle envisageait dans son plan financier de la législature 1985-87 et qui devaient contribuer au rééquilibrage des finances fédérales:

PLAN FINANCIER DE LA LÉGISLATURE 1985-87 DU 18.1.1984
APERÇU GÉNÉRAL

(EN MILLIONS DE FRANCS)

	Budget	Plan financier de la législature		
	1984	1985	1986	1987
	AF			
1. Evolution des finances sans les mesures d'allègement en suspens				
- Dépenses	21'430	22'360 (+ 4,3)	23'900 (+ 6,9)	24'600 (+ 2,9)
- Recettes	20'770	21'100 (+ 1,6)	22'370 (+ 6,1)	22'710 (+ 1,5)
- Déficits	- 660	- 1'260	- 1'530	- 1'890
2. Mesures d'allègement en suspens				
- Programme complémentaire			360	360
- Répartition des tâches			180	180
- Compensation des dépenses routières supplémentaires par les cantons		200	210	220
- Suppression de la quote-part des cantons aux droits de timbre			280	300
- Suppression de la quote-part des cantons au bénéfice de la Régie des a			130	130
- Suppression de la compensation semi-trielle du renchérissement		30	50	50
- Taxe sur les poids lourds		150	150	150
- Vignette autoroutière		200	200	200
- IChA sur l'énergie				250
<u>Dépenses moindres total</u>		<u>230</u>	<u>1'080</u>	<u>1'110</u>
<u>Recettes supplémentaires, total</u>		<u>350</u>	<u>480</u>	<u>730</u>
3. Résultat probable avec les mesures d'allègement				
	AF			
	14.12.83			
- Dépenses	21'430	22'130 (+ 3,3)	22'820 (+ 3,1)	23'490 (+ 3,0)
- Recettes	20'770	21'450 (+ 3,3)	22'850 (+ 6,6)	23'440 (+ 2,6)
- Déficits	- 660	- 680	+ 30	- 50

a) Contrairement au projet initial concernant le premier paquet de répartition des tâches, la Confédération continue d'assumer l'encouragement à la construction de logements. Un message récent du Conseil fédéral propose même d'en augmenter la charge. De plus, le peuple et les cantons ont rejeté, le 10 mars dernier, l'arrêté fédéral proposant la suppression des subventions fédérales pour les subsides de formation. Conséquence: la Confédération garde à sa charge près de 90 mio. fr. qui n'étaient pas prévus par le plan financier.

b) Le Conseil fédéral vient de renoncer à exiger des cantons une compensation de 200 mio. fr. pour les 400 mio. fr. supplémentaires qu'ils toucheront dorénavant conformément à la nouvelle loi sur la répartition des droits de douane sur les carburants.

c) La Confédération ne pourra pas compter, vraisemblablement, sur son projet d'extension de l'ICHA aux agents énergétiques, dont elle espérait obtenir 250 mio. fr.

d) La Confédération à l'obligation de compenser la progression à froid dont "bénéficie" le produit de l'impôt fédéral direct ceci dès la période fiscale 1985/86. Elle doit dès lors compter avec une moindre croissance des recettes correspondantes dès 86/87. Le manque à gagner a été estimé à 245 mio. fr. par an pour la Confédération et 105 mio. fr. pour les cantons, pour la période d'encaissement 1986/87.

Compte tenu de tous ces éléments, contraindre la Confédération à verser à nouveau, dès 1986, les parts cantonales au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools signifierait, pour la Confédération, augmenter ses dépenses de transfert de 420 mio. fr. et menacer encore plus dangereusement l'assainissement des finances fédérales.

2.3.4. Finances cantonales en nette amélioration

La récente statistique de l'Administration fédérale des finances concernant la clôture des comptes des cantons pour 1984 le prouve, la situation des finances cantonales a tendance à s'améliorer.

Les chiffres publiés sont ceux annoncés par les directeurs cantonaux des finances. Il s'avère qu'au total les comptes des cantons accusent un déficit global de 37,4 mio. fr., alors que les budgets laissaient prévoir un déficit de l'ordre de 1,2 mrd fr. Ces chiffres indiquent que neuf cantons seulement ont à constater un déficit pour la clôture de leur compte financier 1984 (cf tableau en annexe).

Comptes de la Confédération des cantons et des communes
(degré de couverture des dépenses - années 1970-1983)
(recettes totales en % des dépenses totales):

DEGRÉ DE COUVERTURE DES DÉPENSES DE LA CONFÉDÉRATION, DES CANTONS ET DES COMMUNES (RECETTES TOTALES EN % DES DÉPENSES TOTALES)

	<u>Confédération</u>	<u>Cantons</u>	<u>Communes</u>	<u>Total</u>
1970	102,7	97,4	93,7	97,8
1971	96,7	92,7	88,3	91,8
1972	97,6	92,8	87,1	91,7
1973	93,4	96,7	92,6	93,6
1974	92,1	96,6	92,2	93,3
1975	90,4	96,7	96,2	94,0
1976	90,2	95,6	98,9	93,7
1977	90,6	98,3	102,3	96,5
1978	95,5	98,9	103,6	99,0
1979	89,8	99,6	103,2	97,1
1980	93,9	99,3	102,8	98,4
1981	99,0	98,6	100,7	99,2
1982	97,8	97,5	98,0	97,3
1983	95,8	97,3		

Source: Le point de vue du PDC, no. 31/Septembre 1984

Si l'on établit une comparaison entre les finances fédérales et les finances cantonales, on s'aperçoit que depuis 1971, les comptes des cantons présentent un meilleur degré de couverture que celui de la Confédération, à peu d'exception. En outre, un bref regard porté sur l'évolution des recettes cantonales et fédérales depuis la suppression temporaire des parts cantonales au produit net des droits de timbre et de la Régie fédérale des alcools permet de constater que les recettes cantonales s'accroissent néanmoins à un rythme légèrement plus rapide que les recettes fédérales:

Evolution des recettes depuis 1980 (mio.fr.)

	Confédération		Cantons	
1980	16'318	} 19,06%	21'763	} 19,60%
1981	17'402		23'285	
1982	18'869		24'744	
1983	19'428		26'029	

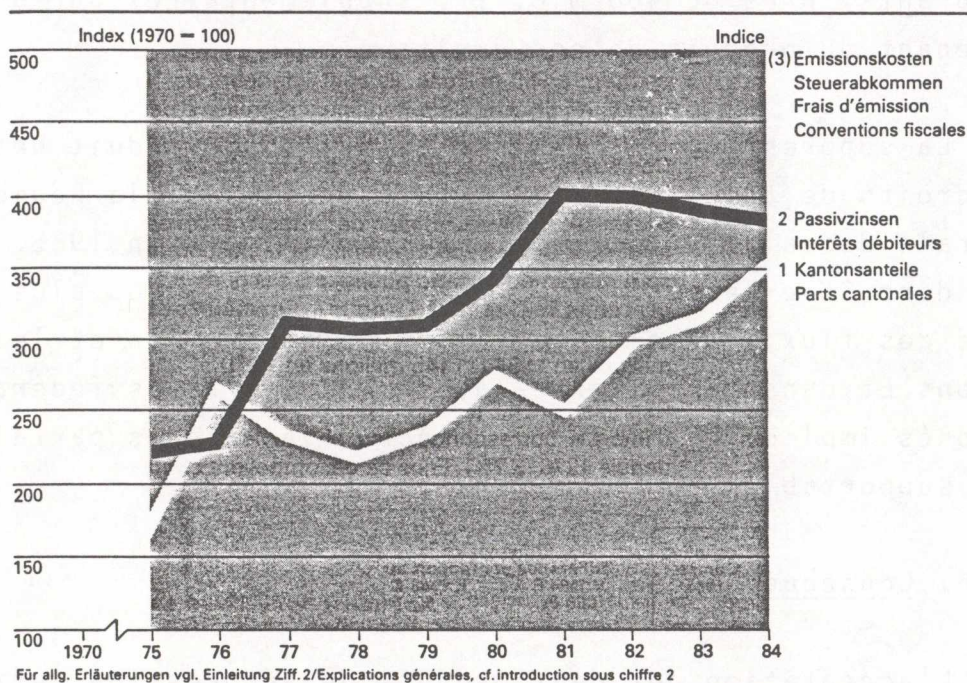
Ainsi, malgré la suppression temporaire des parts cantonales, les recettes cantonales ont continué d'augmenter... et à un rythme supérieur à celui de la Confédération.

On peut donc affirmer que les cantons seraient à même de supporter que ces parts cantonales soient définitivement supprimées (dîme de l'alcool exceptée) sans que leurs finances n'en souffrent. Certains d'entre eux d'ailleurs ont ou projettent de procéder à des allègements fiscaux, compte tenu de l'état satisfaisant de leurs finances (exemples: Zurich, Schwytz, Lucerne; annoncés: Jura, Fribourg).

2.3.5. Parts cantonales en constante augmentation

Si l'on constate que les finances cantonales n'ont pas souffert de la suppression temporaire des parts cantonales au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools, on constate aussi (cf message du CF du 3.4.85 concernant le Compte d'Etat 1984) que le total des parts cantonales aux recettes fédérales n'a cessé d'augmenter depuis 1981.

Finanzausgaben/Dépenses du service financier



Comparées à l'année précédente, les dépenses de la Confédération consacrées aux parts cantonales ont même augmenté, en 1984, de 11,8%, alors que l'ensemble des dépenses de la Confédération n'a augmenté que de 6,7%.

Ainsi, malgré l'application du programme d'économies 1980, les versements de la Confédération aux cantons au titre des parts cantonales n'ont pas fléchi, bien au contraire. En outre, la Confédération va reprendre à sa charge, conformément aux décisions parlementaires prises dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, les versements assumés par les cantons au titre de l'AVS (808 mio. fr. dès 1990). Elle va aussi verser aux cantons, conformément à la nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants, près de 400 mio. fr. supplémentaires par an provenant du produit de ces droits.

La suppression des parts cantonales au produit net des droits de timbre et aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools, soumise au vote le 19 juin 1985, doit donc être replacée dans le contexte beaucoup plus large des flux financiers entre la Confédération et les cantons. Et dans ce contexte-là, les deux arrêtés fédéraux proposés impliquent des conséquences financières parfaitement supportables pour les cantons.

2.3.6. Conséquences financières

L'acceptation des deux projets de suppression définitive des parts cantonales (droits de timbre et Régie fédérale des alcools) ne modifierait pas l'état actuel des finances des cantons (cette suppression existe depuis 1981).

En revanche, un refus populaire entraînerait, pour la Confédération une augmentation de ses dépenses consacrées au versement des parts cantonales de l'ordre de 420 mio. fr. :

Selon plan financier du 2.10.1984	1986
Parts cantonales au produit net des droits de timbre	110 mio. fr.
Parts cantonales aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools	310 mio. fr.
	<hr/>
	420 mio. fr.

Ce montant supplémentaire à la charge du budget fédéral minerait sérieusement les efforts entrepris pour assainir les finances fédérales.

La suppression des parts cantonales (droits de timbre et Régie fédérale des alcools) est tout à fait acceptable dans l'optique des intérêts cantonaux. Elle l'est d'autant plus, que le Conseil fédéral a annoncé, le 25 avril dernier, qu'il ne renonçait à exiger des cantons une compensation de 210 mio. fr. comme contrepartie aux disponibilités supplémentaires dont ils bénéficient dorénavant grâce à la nouvelle législation sur les droits sur les carburants.

3. ARRETE FEDERAL PORTANT SUPPRESSION DE L'AIDE AUX PRODUCTEURS CULTIVANT LE BLE POUR LEURS PROPRES BESOINS

3.1. Historique

Selon le régime actuel: le producteur qui livre du blé indigène à la Confédération est tenu d'en garder pour ses propres besoins. Le producteur qui utilise pour lui dans son exploitation du blé, du maïs destiné à l'alimentation humaine et, dans les régions de montagne, de l'orge a droit à une réduction du prix de mouture exigé par le meunier à façon. Cette réduction est aujourd'hui de 10

francs par quintal de blé destiné à l'approvisionnement direct (jusqu'à 14 fr. par quintal dans les régions de montagne).

Ainsi que le relève le CF dans son message du 12.3.84, la suppression de la subvention sur le pain dans le cadre du programme d'économies 1980 a permis de ramener la réduction du prix de mouture de 25 à 10 fr. (régime actuel) les 100 kg de blé destiné à l'approvisionnement direct. En examinant le budget de 1983, la Commission des finances du Conseil national a invité le Conseil fédéral à reconsidérer l'opportunité de cette subvention dont le montant s'élève actuellement à 2,4 mio. fr.

Le Conseil fédéral a donc proposé, dans son message du 12.3.85 à l'appui des mesures d'économies 1984 la suppression de la subvention aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins. Le Conseil fédéral proposait le maintien de l'obligation d'approvisionnement direct.

3.2. Débats au Parlement

Le Parlement s'est prononcé en faveur de la suppression des primes de mouture. En revanche, contrairement au Conseil fédéral, il a décidé aussi de supprimer l'obligation d'approvisionnement direct. Principal argument: l'obligation d'approvisionnement direct vise à soutenir les petits moulins. En revanche, les producteurs de blé n'ont plus à se plier à cette contrainte dès lors que la subvention est supprimée. Le Parlement a estimé que la disposition constitutionnelle visait à l'origine à soutenir les producteurs de blé et qu'il était juste de tenir compte de leur intérêt en supprimant cette subvention, dès lors qu'elle occasionnait une surcharge administrative disproportionnée et que les producteurs de blé eux-mêmes demandaient sa suppression en même temps que celle de l'obligation d'approvisionnement direct.

Vote final:

Conseil national 116 : 35

Conseil des Etats 36 : 2

en faveur de l'AF portant sur la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

3.3. Texte de l'arrêté fédéral soumis au vote le 9 juin prochain

**Arrêté fédéral
portant suppression de l'aide aux producteurs
cultivant le blé pour leurs propres besoins**

du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 23^{bis}, 2^e al., 1^{re} phrase

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays et favorise la sélection de même que l'acquisition de semences indigènes de qualité. . . .

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1986.

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig
La secrétaire: Huber

3.4. Arguments en faveur de la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins

- Il s'agit d'une subvention très modeste, 2,4 mio. fr. mais qui occasionne des frais administratifs hors de proportion avec la somme versée et qui constituent une dépense supplémentaire que la Confédération pourrait éviter (600'000 francs par an).
- Les producteurs de blé, vaudois notamment, réclament la suppression de cette subvention depuis 10 ans déjà.
- Le but de cette subvention et de l'obligation d'approvisionnement direct qui lui est liée étaient, à l'origine, de garantir, dans l'ensemble du pays, une décentralisation des stocks de blé. Actuellement des centres collecteurs et des collectivités agricoles assument parfaitement cette tâche de décentralisation. Cette subvention n'a donc plus de raison d'être et ne menacerait pas l'approvisionnement du pays en blé en temps de guerre.
- Ces primes de mouture représentent un montant négligeable pour les familles d'agriculteurs : 50 francs par an en plaine, 200 francs pour les régions de montagne. D'ailleurs, les paysans de montagne bénéficient déjà d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer leur revenu.
- Le but de l'approvisionnement direct est de garantir aux moulins à façon une certaine activité, évaluée globalement actuellement à 5 mio. fr. Néanmoins, malgré cette obligation, le nombre des moulins à façon recule chaque année:

1949	971 moulins à façon
1970	543 "
1982	314 "

Il en va de même des moulins commerciaux pratiquant encore la mouture à façon.

- On constate aussi un recul constant du nombre des producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins, ceux qui sont justement les bénéficiaires de cette subvention.

4. RESUME ET CONCLUSION

Il est nécessaire que le peuple et les cantons approuvent les deux arrêtés fédéraux proposant la suppression définitive des parts cantonales au produit net des droits de timbre et des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools dont ils se privent déjà, depuis 1981. Que l'on examine la question du point de vue des finances fédérales ou de celui des cantons, nombre d'arguments parlent en faveur d'une mesure qui permettrait à la Confédération d'éviter un surcroît de dépenses de 420 mio. fr.

Malgré une certaine amélioration par rapport à la fin des années 1970, l'équilibre des finances fédérales est loin d'être atteint. De plus, la Confédération doit ces prochaines années assumer des charges nouvelles qui n'étaient pas prévues dans son dernier plan financier. Elle devra aussi probablement renoncer à certaines recettes nouvelles sur lesquelles elle comptait et supporter le manque à gagner qu'entraînera la compensation de la progression à froid de l'impôt fédéral direct.

Les finances des cantons, en revanche, suivent une évolution plus positive. Les résultats des comptes 1984 semblent le confirmer. La suppression temporaire des parts cantonales (droits de timbre et de Régie fédérale des alcools) n'a pas empêché l'ensemble des parts cantonales aux recettes fédérales d'augmenter depuis 1981. Quant au total des recettes cantonales, il s'est accru plus rapidement que celui de la Confédération depuis 1980, malgré l'application des mesures d'économies 1980. Les cantons sont donc à même de supporter une suppression définitive des parts cantonales concernées par la votation du 9 juin prochain. En outre, les cantons disposeront intégralement des 400 mio. fr. par an supplémentaires grâce à la nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants. En effet, le Conseil fédéral vient de renoncer à exiger de leur part une compensation de 200 mio. fr. en contrepartie, comme il en avait initialement l'intention.

Techniquement, les droits de timbre et l'imposition des boissons distillées sont des impôts prélevés directement et uniquement par la Confédération. Il est donc justifié que celle-ci puisse disposer du total des recettes qu'ils fournissent. D'autant qu'il s'agit en définitive d'impôts indirects et donc en priorité du ressort de la Confédération

Quant à l'arrêté fédéral portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins, il concerne une subvention mineure qui occasionne des dépenses administratives disproportionnées. Les producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins en souhaitent eux-mêmes la suppression compte tenu justement de cette surcharge administrative. L'acceptation de l'AF proposant la suppression des primes de mouture ne menacerait en rien l'approvisionnement du pays en temps de guerre.

Il faut donc recommander au peuple et aux cantons de voter oui à l'AF portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins, qui fait partie des mesures prises dans le cadre du programme 1984 d'économies de la Confédération.

Rechnungsabschlüsse der Kantone 1984

Statistisch unbereinigte Zahlen in mio. Fr.

KANTONE	Laufende Rechnung Aufwand- bzw. Ertragsüberschuss		Finanzrechnung Überschuss bzw. Defizit	
	Budget 1984	Rechnung 1984	Budget 1984	Rechnung 1984
Zürich	- 118 894	+ 12 017	- 459 591	- 220 269
Bern	.	.	- 115 700	- 87 500
Luzern ¹⁾	- 24 083	- 9 229	- 35 844	- 13 758
Uri	- 2 059	+ 305	- 16 457	- 7 770
Schwyz	.	.	- 9 560	- 2 366
Obwalden ¹⁾	- 377	+ 17	- 775	+ 943
Nidwalden	- 208	+ 287	- 1 173	+ 508
Glarus	- 1 400	+ 1 420	- 10 487	+ 5 869
Zug	+ 512	+ 32 242	- 12 334	+ 26 506
Fribourg	.	.	- 7 506	+ 51 206
Solothurn	- 10 429	+ 4 828	- 31 820	+ 3 238
Basel-Stadt	.	.	- 174 700	- 35 100
Basel-Land	+ 29 496	+ 37 904	+ 6 840	+ 25 363
Schaffhausen ¹⁾	- 9 111	- 5 151	- 5 159	+ 1 851
Appenzell-A.Rh	- 1 633	+ 807	- 3 711	+ 125
Appenzell-I.Rh.	- 204	+ 42	- 3 361	+ 477
St. Gallen ¹⁾	- 7 505	+ 17 224	- 44 779	+ 16 203
Graubünden ¹⁾	- 7 598	+ 3 377	- 25 503	+ 12 934
Aargau ¹⁾	- 13 347	+ 43 924	- 25 012	+ 45 715
Thurgau	- 3 425	+ 40 665	- 30 022	+ 15 413
Ticino	- 61 840	+ 80 419	- 93 575	+ 47 692
Vaud	- 69 567	+ 16 436	- 109 743	+ 19 093
Valais	- 44 691	+ 238	- 51 938	- 4 146
Neuchâtel	- 20 691	- 10 412	- 25 811	- 10 562
Genève			+ 39 200	+ 79 900
Jura	- 432	+ 2 238	- 12 780	- 8 980
Total laufende R.	- 305 465	+ 219 436		
Total ordentl. R.	- 62 021	+ 50 162		
Zusammen	- 367 486	+ 269 598	- 1 261 301	- 37 415

1) Ordentliche Rechnung

Mesures	Conséquences pour la Confédération	Conséquences pour les cantons	Remarques	Mesures	Conséquences pour la Confédération	Conséquences pour les cantons	Remarques
<u>Troisième paquet d'économies avec</u>							
- réduction des subventions pour le pain et le beurre	+ 120			Total toutes les mesures d'assainissement qui déployaient leurs effets en 1982, sans impôt fédéral direct	+ 6'200	- 300 - 410	resp. avec et sans augm. des droits de timbre et des impôts sur l'alcool depuis 1970
- réduction de 15% de toutes les quotes-parts des cantons en 1978	(+ 220)	(- 220)	seulem. 1977				
- augm. de 50% des droits de timbre	+ 270	(+ 50)	seulem. jus qu'en 1981				
- augm. de 20% de l'impôt sur le tabac	+ 120			Total impôt fédéral direct	(- 510)	(- 210)	
Pro memoria: rejet du 2ème paquet de TVA par le peuple et les cantons le 20.5.1979							
1979 Imposition du commerce de l'or	+ 60						
1980 Imposition du tabac au plein taux de l'ICHA	+ 60						
<u>Quatrième paquet d'économies avec</u>							
- diminution de la quote-part des cantons aux droits de timbre et au bénéfice de la Régie des alcools (limitée jusqu'en 1985)	+ 310	(- 310)	y compris augm. des impôts jusqu'en 1970 sans augm. des impôts depuis 1970				
- suppression complète des subventions pour le pain	+ 30						
- réduction linéaire des subventions (limitée jusqu'en 1985, à remplacer par le programme complémentaire)	+ 380	- 100					
- réductions de certaines subventions	+ 70	+ 60					
1981 Régime financier 1981							
- augm. de l'ICHA de 5,6/8,4% à 6,2/9,3%	+ 600		dès 1983				
- atténuation de la progression à froid dans l'IDN	- 380	- 170	dès 1984 (100%-550 millions)				

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. PARTS CANTONALES AU PRODUIT NET DES DROITS DE TIMBRE ET AUX RECETTES NETTES DE LA REGIE FEDERALE DES ALCOOLS	1
1. Historique	1
2. AF SUPPRIMANT LA PART DES CANTONS AU PRODUIT NET DES DROITS DE TIMBRE AF FIXANT LA NOUVELLE REPARTITION DES RECETTES NETTES PROVENANT DE L'IMPOSITION DES BOISSONS DISTILLEES	3
1. Texte des deux arrêtés fédéraux sur les parts cantonales soumis au vote le 9 juin	3
2. Débats au Parlement	5
3. Arguments en faveur d'une suppression définitive (dîme de l'alcool exceptée) des deux parts cantonales	6
1. Des recettes entièrement de la compétence fédérale	6
2. Poursuite de l'assainissement des finances fédérales indispensable	6
3. Les efforts d'économies doivent se poursuivre	8
4. Finances cantonales en nette amélioration	11
5. Parts cantonales en constante augmentation	13
6. Conséquences financières	14
3. AF PORTANT SUPPRESSION DE L'AIDE AUX PRODUCTEURS CULTIVANT LE BLE POUR LEURS PROPRES BESOINS	15
1. Historique	15
2. Débats au Parlement	16
3. Texte de l'arrêté fédéral soumis au vote le 9 juin prochain	17
4. Arguments en faveur de la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins	18
4. RESUME ET CONCLUSION	20
ANNEXE I - Résultats des comptes des cantons en 1984	
ANNEXE II- Mesures d'assainissement de la Confédération depuis 1970	

